

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Arrêté le : 9 juillet 2019

Approuvé le : 25 février 2020



VISA

Date : Le 02/10/2021




Le Président,
Philippe MOURGUES

Modification de droit commun n°1

Modification simplifiée n°1 approuvée le 13 Septembre 2021
Modification simplifiée n°2 approuvée le 22 Février 2022
Modification de droit commun n°1 approuvée 24 septembre 2026

Rapport de présentation

1

Sommaire

Préambule

1. Rappel de la procédure

1.1. La modification de droit commun

1.2. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

1.3. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

2. Contextualisation de la procédure

2.1. Situation géographique du territoire communautaire

2.2. Contexte supracommunal

2.3. Portrait du territoire

3. Les évolutions envisagées

3.1. Les objectifs du PADD

3.2. Modification des emplacements réservés

3.2.1 Création d'emplacements réservés

3.2.2 Suppression d'un emplacement réservé

3.2.3 La liste des emplacements réservés

3.2.2 Le bilan des emplacements réservés au sein des annexes

4. Absence d'incidences sur l'environnement

4.1. Zones Natura 2000

4.3. Trame Verte et Bleue

4.4. Plans Nationaux d'Actions

4.5. Zones humides

4.6. Espaces naturels sensibles

4.7 Les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN)

4.8. Espaces Agricoles

4.9 Conclusions

5. Les risques 28

5.1 Risque inondation 29

5.2 Mouvement de terrain 29

5.3 Radon 29

5.4 Retrait/gonflement des argiles 29

5.5 Risque sismique 30

5.6 Incendie de forêt 30

5.7 Avalanche 30

5.8 Zone sensible à l'eutrophisation 30

5.9 Transport de matières dangereuses 30

5.10 Accident industriel 31

5.11 Synthèse 31

6. Mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le cadre du PLUi 32

7. Conditionnement des projets futurs et articulation réglementaire 32

8. Analyse des solutions alternatives 32

9. Conclusion de l'évaluation environnementale 33

10. Dispositif de suivi des effets du PLUi 34

11. Résumé non technique 35

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 février 2020.

La Communauté de communes est compétente en matière de planification des documents d'urbanisme.

Le PLUi est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagements et de constructions que souhaite développer la Communauté de communes afin de mettre en oeuvre son projet de territoire.

Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 13 septembre 2021.

Cette procédure avait pour objet la modification du règlement dans ses parties «Prescriptions applicables à la zone agricole» et «Prescriptions applicables à la zone naturelle».

Il a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 22 février 2022. Cette procédure avait pour objet la modification de l'OAP «Lacombe», située sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats, afin de supprimer le principe de linéarité qu'elle édictait.

En parallèle de la précédente procédure, le PLUi fait l'objet d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 09 avril 2024. Cette procédure avait pour objets :

- Compléter l'identification des changements de destination sur l'ensemble de l'intercommunalité.
- Créer une prescription relative à la protection de «Cellules commerciales» afin d'interdire le changement de destination de certains rez-de-chaussée commerciaux sur 6 communes de l'intercommunalité : Pailherols, Polminhac, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Clément, Thiézac et Vic-sur-Cère.

Par délibération en date du 09 avril 2024, le Conseil Communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi Cère et Goul en Carladès.

La présente modification a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Cère et Goul en Carladès sur le point suivant :

- Création de deux emplacements réservés, l'un a pour objectif de permettre la préservation d'accès au Site ENS du Pas de Cère et l'autre la création d'un accès au Site ENS du Pas de Cère, en cheminement doux.

Communauté de communes Cère et Goul en Carladès



1.1. La modification de droit commun

Le projet de modification de droit commun n°1 a pour objet la modification du règlement graphique et de l'annexe relative aux emplacements réservés. Ces évolutions pourraient avoir pour conséquences de :

- De diminuer les possibilités de construire.

Ainsi, elle entraîne la mise en oeuvre d'une procédure de modification de droit commun. Cette procédure est régie par les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L. 153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L. 153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. [...]

Article L. 153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. [...]*

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L. 153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

1.2. Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4007 du 2 octobre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès (15) requiert une évaluation environnementale. Cet avis conforme a été confirmé par l'avis conforme n°2025-ARA-AC-4147 du 21 janvier 2026.

1.3. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès s'inscrit dans le périmètre du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

La présente modification de droit commun n°1 s'inscrit en compatibilité avec les dispositions du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

2. Contextualisation de la procédure

2.1. Situation géographique du territoire communautaire

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès se situe dans le département du Cantal, à proximité du département voisin de l'Aveyron.

Elle regroupe 11 communes : Badailhac, Cros-de-Ronesque, Jou-sous-Monjou, Pailherols, Polminhac, Raulhac, Saint-Clément, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac et Vic-sur-Cère.

Le territoire intercommunal s'étend sur 237,50km² et compte 4 979 habitants en 2021.

Le territoire intercommunal est un secteur assez rural maillé de villages et de hameaux, mais également caractérisé par la proximité de l'Agglomération d'Aurillac. Il s'étend sur les versants sud des Monts du Cantal au Nord jusqu'aux limites départementales Sud avec l'Aveyron. Il est découpé par deux vallées : la Cère et le Goul.

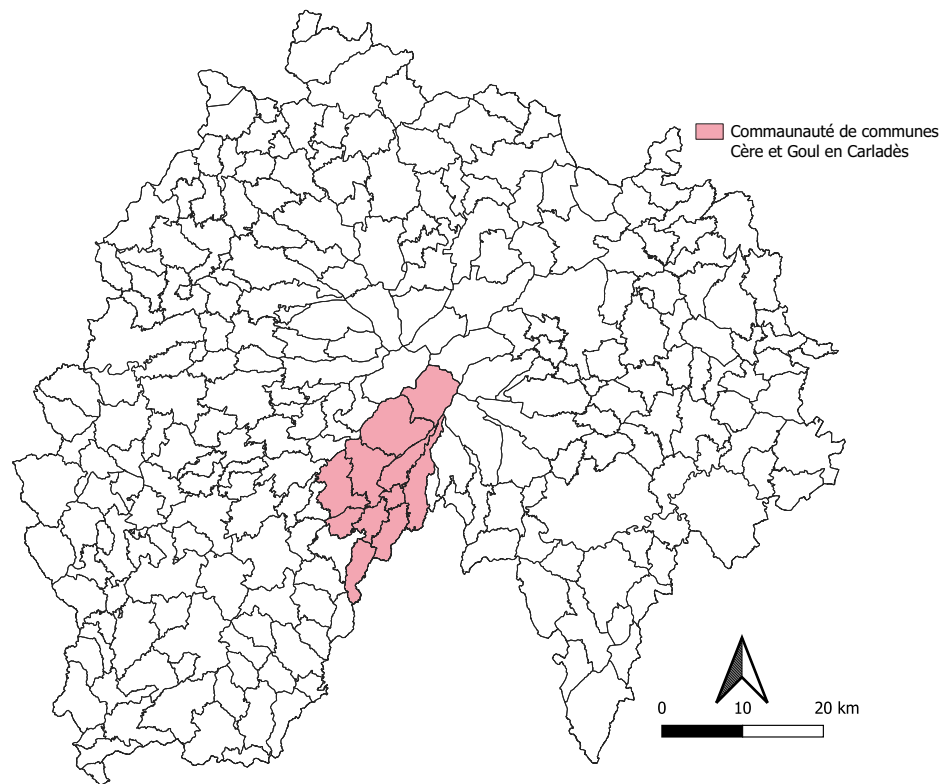
Le territoire de la Communauté de communes est desservi par la route nationale 122 qui relie l'A 75 (Massiac) à Figeac via Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac, Vic-sur-Cère, Polminhac et Aurillac. Cette artère de circulation structurante pour le territoire contribue à l'accessibilité de la Communauté de communes depuis Aurillac

et le reste de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La gare SNCF de Vic-sur-Cère, les bus départementaux et l'aéroport d'Aurillac, implanté à seulement 20 km de Vic-sur-Cère, complètent la desserte du territoire.

En terme de bassin de vie et d'emplois, on note la proximité du bassin d'emploi local de la ville-préfecture du Cantal et de son agglomération,

ainsi que d'une dynamique relative de la commune de Vic-sur-Cère. La station de ski du Lioran est située à seulement 20 km de la commune centre de Vic-sur-Cère. D'ailleurs, une partie de la station est développée au sein de la localité de Saint-Jacques-des-Blats, assurant au territoire une activité touristique non négligeable.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÈRE ET GOUL EN CARLADÈS

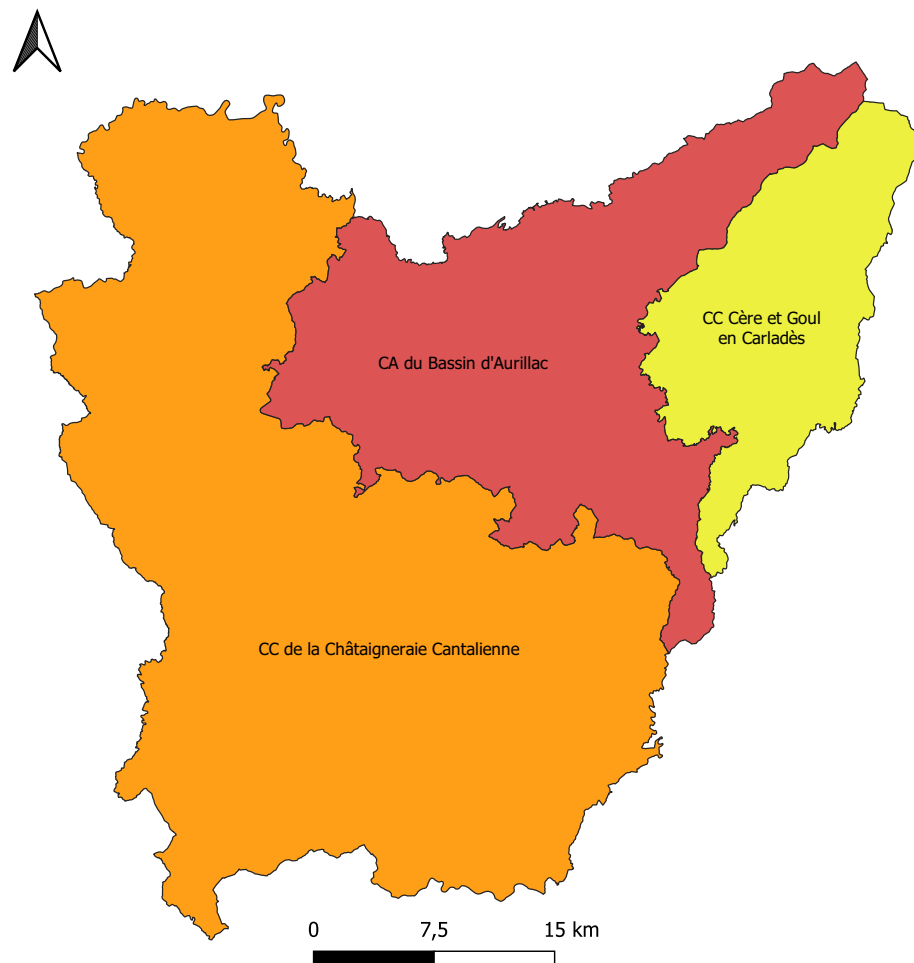


2.2. Contexte supracommunal

Le territoire intercommunal s'inscrit dans un cadre supra-communautaire riche. Elle est membre de diverses structures telles que: le syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, le Syndicat Mixte Ouest Cantal Environnement, etc.

Le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018, se compose de 87 communes réparties en une Communauté d'agglomération et deux Communautés de communes.

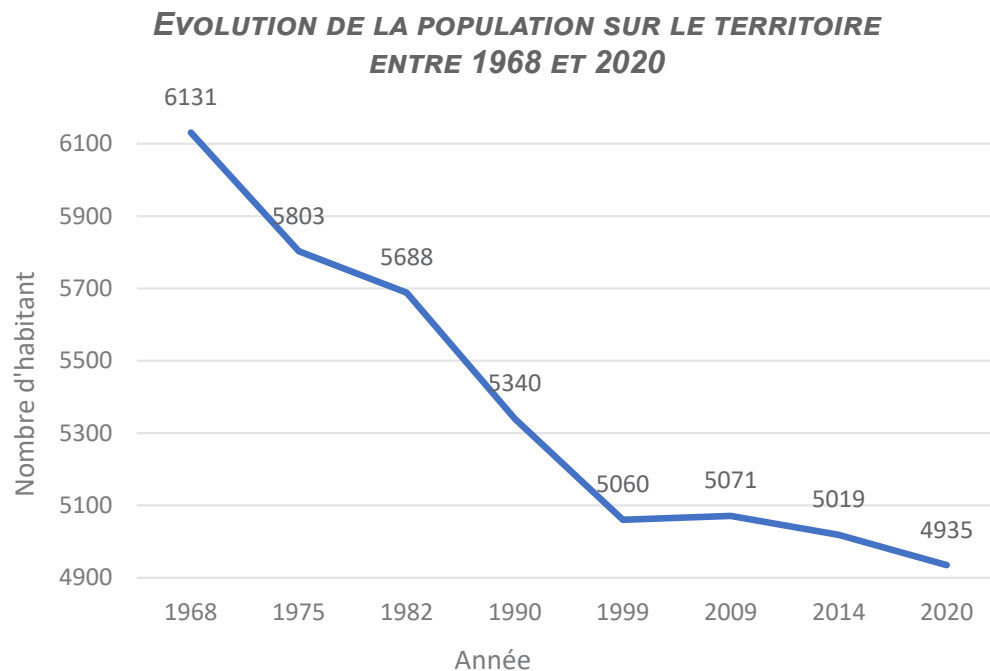
PÉRIMÈTRE DU SCoT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE



2.3. Portrait du territoire

• Évolution de la population

Entre 1968 et 2020, la population de la Communauté de communes a diminué. En 2020, on compte 4 935 habitants sur le territoire, soit 1 196 habitants de moins qu'en 1968 (-19.5% sur 52 ans). L'évolution démographique ne cesse de diminuer depuis 1968.



Source : INSEE, 2020

• Structure de la population et des ménages

Entre 2009 et 2020, le nombre de ménages a diminué (-2.22%). En parallèle, le nombre de personnes par ménage tend à diminuer, 2,08 personnes par ménage en 2020 contre 2,12 en 2009 (3,34 en 1968).

• Caractéristiques du parc de logements

En 2020, 4 011 logements sont recensés sur la Communauté de communes, soit une progression de 1 534 logements depuis 1968. Majoritairement représenté par les résidences principales (57,1%), le parc de logements de la Communauté de communes affiche un taux de résidences secondaires plus important (31,8%) qu'à l'échelle départementale (20,6%). A noter également que la part des logements vacants sur le territoire (11,1%) est légèrement inférieure à celle du département (11,7%).

En 2020, le taux de logements de type maison est relativement important (75,6%) par rapport au type appartement. Les logements de type maisons sont en augmentation depuis 2009. En 2020, le taux s'élevait à 75,6% (contre 79,1% au département), soit une augmentation de +6,8% depuis 2009.

• Activité économique

Le territoire du SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Cha-taîgneraie est constituée autour du «grand pôle» d'Aurillac concentrant 42% de la population et 68% des emplois du SCoT.

A l'échelle de l'intercommunalité, Vic-sur-Cère est le principal pôle d'emplois, de commerces et de services.

Au 31 décembre 2021, l'INSEE dénombrait 197 établissements sur l'intercommunalité. En 2020, l'indice de la concentration de l'emploi s'élève à 69,1. Le nombre d'emplois proposé est inférieur au nombre d'actifs qui résident sur le territoire et qui ont un emploi. Ainsi, en 2020, 1 451 emplois sont proposés sur l'intercommunalité, et 2 102 actifs ayant un emploi résident sur le territoire intercommunal.

- **Activité touristique**

Le territoire intercommunal est un secteur touristique du fait de ses nombreuses ressources naturelles et culturelles. En effet, l'attractivité du territoire est notamment liée au tourisme de pleine nature avec la présence du Massif Cantalien, des paysages préservés du PNRVA et à la présence d'une partie de la station du Lioran sur le territoire intercommunal.

De plus, la Communauté de communes possède un riche passé historique qu'elle a su mettre en valeur.

D'après l'INSEE au 1er janvier 2024, la Communauté de communes compte 16 hôtels (371 chambres) et 6 campings (529 emplacements).

3. Les évolutions envisagées

3.1. Les objectifs du PADD

Rappels des Objectifs du PADD

- **OBJECTIF 1 : ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN**
- **OBJECTIF 2 : SOUTENIR L'ÉCONOMIE COMMUNAUTAIRE ET DE TERRITOIRE**
- **OBJECTIF 3 : RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ**
- **OBJECTIF 4 : PROTÉGER L'IDENTITÉ ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE**
- **OBJECTIF 5 : PROTÉGER LES PAYSAGES AGRICOLES ET NATURELS**
- **OBJECTIF 6 : GÉRER LES RESSOURCES**
- **OBJECTIF 7 : PRÉVENIR LES RISQUES**

3.2. Modification des emplacements réservés

3.2.1 Création d'emplacements réservés

La présente modification vise à créer deux emplacements réservés, l'un destiné à la préservation d'accès au Site ENS du Pas de Cère et l'autre à la création d'accès au Site ENS du Pas de Cère.

L'ajout de ces emplacements réservés est en cohérence avec l'objectif n°5 du PADD du PLUi « **Protéger les paysages agricoles et naturels** » :

« 5.2 - Concilier développement touristique et préservation des espaces naturels

Les espaces naturels remarquables (terrestres ou aquatiques), très attractifs du fait notamment de leur qualité paysagère, constituent souvent des secteurs privilégiés pour le développement touristique ou d'activités de loisirs très diversifiées (randonnée pédestre et VTT, ski de descente et de randonnée, raquettes, pêche, canyoning...). Or ils présentent une forte sensibilité (dérangement de la faune, cueillette, érosion des sols...) qui a justifié pour certains d'entre eux la mise en place de mesures de protection/gestion, du fait de la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales (chauve-souris, Loutre, orchidées...) : sites

Natura 2000, Espace Naturel Sensible du Pas de Cère...

Face aux conflits d'usages, les objectifs poursuivis dans le PLUi sont les suivants :

- Permettre et améliorer l'accès aux espaces naturels, tout en évitant ceux qui sont les plus sensibles et en pensant des aménagements respectueux des différents milieux (intégrant les richesses patrimoniales)
- Concilier la fréquentation touristique et les activités de pleine nature avec la fragilité des sites (maintien des habitats naturels), en organisant et en maîtrisant la fréquentation sur les secteurs les plus attractifs/sensibles (Cère, zones de crêtes...)
- Gérer la fréquentation touristique par des aménagements adaptés (aires de stationnement, signalétique, accueil des campings-cars...) et assurer l'intégration paysagère des aménagements touristiques.»

L'ajout de ces emplacements réservés est également compatible avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie, en s'inscrivant dans l'objectif 3 : « **Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie** ».

Emplacement réservé n°32 et n°33

Ces nouveaux emplacements réservés n°32 et n°33, situés sur la commune de Thiézac, ayant une superficie d'environ 2 782 m² et 709 m²,

se situe en zone N correspondant aux espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, ou de leur caractère d'espaces naturels.

Notons également, que le projet des emplacements réservés est situé partiellement au sein d'un Espace Boisé Classé.

L'emplacement réservé qui permettra la création d'accès au Site ENS du Pas de Cère ne se situe pas au sein d'un EBC contrairement à l'emplacement réservé dont l'objectif est la préservation d'accès au Site ENS du Pas de Cère, qui lui, se situe partiellement au sein d'un EBC.

Le site ENS du Pas de Cère

Situé dans la partie de la vallée de la Cère, le site est constitué d'un verrou glaciaire que la rivière a entaillé en gorges particulièrement spectaculaires, notamment au Pas de Cère. Connues depuis le 18ème siècle, pour leur caractère pittoresque, les gorges témoignent de l'histoire du volcan, tout en offrant une diversité de milieux.

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès a souhaité entrer dans une démarche «Espace Naturel sensible» pour le site du

Pas de Cère. En 2009, la collectivité a donc contractualisé avec le Conseil Départemental du Cantal un premier schéma de cinq ans (2009-2013) puis un second schéma de cinq ans (2018-2022) . Ces documents se déclinent en plusieurs fiches actions dans les domaines de la connaissance, de la gestion, de la valorisation et de la communication.

Dans le cadre des schémas directeurs ENS du site, plusieurs actions concernaient la valorisation et l'aménagement du site, notamment en développant des actions de sécurisation et d'accessibilité du site tout en préservant sa naturalité. Cette modification de droit commun permettra d'aller dans ce sens.

Les emplacements réservés n°32 et n°33 ont pour objet de préserver une maîtrise foncière permettant, à terme, d'améliorer les conditions d'accès et de découverte de l'Espace naturel sensible du Pas de Cère. À ce stade, aucun projet opérationnel précis n'est arrêté et aucun programme d'aménagement n'est défini.

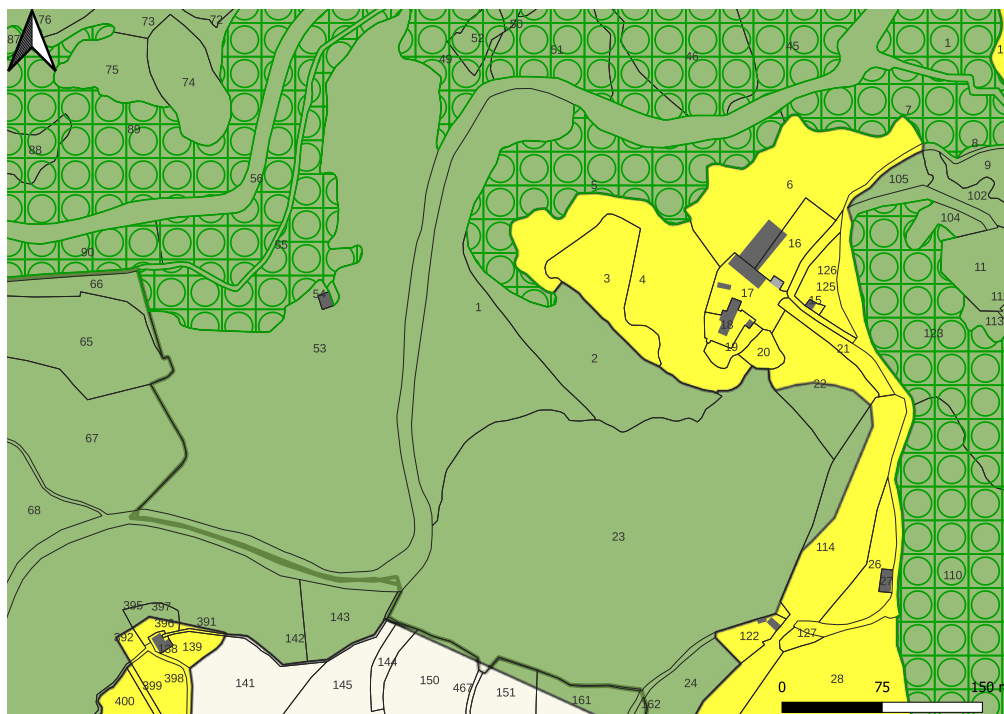
Les aménagements susceptibles d'être envisagés relèveraient exclusivement de cheminements doux à destination des piétons, sans usage motorisé, sans création de constructions nouvelles et sans modification substantielle de la topographie ou des berges de la Cère. Ces emplacements réservés ne préjugent ni de la nature exacte des aménagements futurs, ni de leur calendrier de réalisation.





ER n°32 et ER n°33 - Thiézac

Avant modification de droit commun n°1



Prescriptions

Espace Boisé Classé

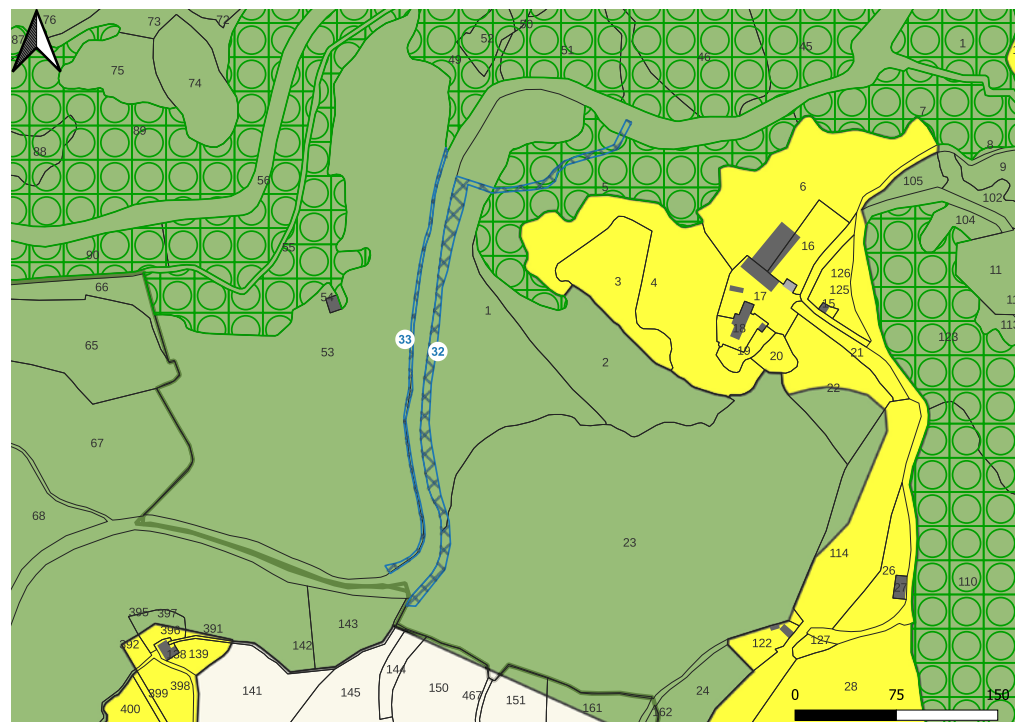
Zonage

A
 Ap
 N

Bâti

Bâti dur
 Bâti léger

Après modification de droit commun n°1



Prescriptions

Espace Boisé Classé
 Emplacements Réservés

Zonage

A
 Ap
 N

Bâti

Bâti dur
 Bâti léger

ER 32
+ 2 782 m²

ER 33
+ 709 m²

3.2.2 Le bilan des emplacements réservés au sein des annexes

Commune	N°	Objet de l'ER	Surface (m²)	Bénéficiaire
Pailherols	1	Extension du cimetière	361	Commune
Polminhac	2	Création d'une voie de desserte et d'une liaison piétonne	2 886	Commune
Polminhac	3	Élargissement d'un chemin public	772	Commune
Polminhac	4	Extension du cimetière	2 083	Commune
Polminhac	5	Création d'une voie de desserte et élargissement d'un chemin public	2 071	Commune
Polminhac	6	Élargissement de voirie	13 991	Commune
Polminhac	7	Élargissement d'un carrefour	539	Commune
Polminhac	8	Extension de la zone d'activités	11 149	CC Cère et Goul en Calardès
Polminhac	9	Création de desserte forestière	39 690	Commune
Saint-Jacques-des-Blats	10	Création d'un parking	951	Commune
Saint-Jacques-des-Blats	11	Aménagement d'un cimetière	1 219	Commune
Saint-Jacques-des-Blats	12	Création d'un parking	2 095	Commune
Thiézac	13	Extension des ateliers municipaux	2 976	Commune
Thiézac	14	Équipement communal	2 213	Commune
Thiézac	15	Élargissement de voirie	499	Commune
Thiézac	16	Création d'un parking	568	Commune
Thiézac	17	Extension du cimetière	1 743	Commune
Thiézac	18	Création d'un accès pour l'école et la mairie	261	Commune
Vic-sur-Cère	19	Élargissement de la route départementale	227	Conseil Départemental
Vic-sur-Cère	20	Cheminement piétonnier	4 038	Commune
Vic-sur-Cère	21	Liaison entre la rue Max Mabit et la rue Séronie	678	Commune

Vic-sur-Cère	22	Amélioration de l'intersection avec la RN122 : Projet de rond-point	1 127	Commune
Vic-sur-Cère	23	Création d'un parking	2 422	Commune
Vic-sur-Cère	24	Création d'un stationnement	1 899	Commune
Vic-sur-Cère	25	Voie verte	41 373	Commune
Vic-sur-Cère	26	Élargissement d'un carrefour	373	Commune
Vic-sur-Cère	27	Aménagement de voirie	771	Commune
Vic-sur-Cère	28	Extension de la zone d'activités de Comblat le Château	22 377	CC Cère et Goul en Carladès
Vic-sur-Cère	29	Ouverture d'un cheminement piéton	1 608	Commune
Vic-sur-Cère	30	Création de desserte forestière	42 679	Commune
Vic-sur-Cère	31	Élargissement d'un accès agricole	1654	Commune
Thiézac	32	Préservation d'accès au site ENS du Pas de Cère	2 782	CC Cère et Goul en Carladès
Thiézac	33	Création d'accès au site ENS du Pas de Cère	709	CC Cère et Goul en Carladès

4. Absence d'incidences sur l'environnement

4.1. Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la préservation de la biodiversité, grâce à la conciliation des exigences des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires et avec les particularités régionales et locales. Il s'agit donc de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur les espaces naturels.

Quatre sites Natura 2000 «Directive Habitat» sont recensés sur/à la marge du territoire intercommunal :

- **Site Natura 2000 FR8301061 « Côteaux de Raulhac et Cros de Ronesque »** : riche flore d'orchidées profitant d'un habitat particulièrement favorable dans un ensemble calcicole d'altitude. Risque de disparition des pelouses à orchidées par embroussaillage (diminution du pâturage) ou intensification agricole.
- **Site Natura 2000 FR8302041 « Vallées de la Cère et de la Jordanne »** : deux habitats prioritaires, présence de la Loutre d'Europe, du Chabot et de la Lamproie de Planer, présence potentielle de l'Ecrevisse à pattes blanches.

- **Site Natura 2000 FR8301055 « Massif Cantalien »** : La diversité géologique, les reliefs et le climat expliquent l'exceptionnelle diversité des milieux naturels et notamment agro-pastoraux du massif cantalien. Site marqué par la rareté de nombreuses espèces qu'il abrite.
- **Site Natura 2000 FR8302016 « Site de Compaing »** : Le périmètre couvre essentiellement des parcelles agricoles, composées de prairies naturelles, fauchées et pâturées, maillées par un réseau encore bien conservé des haies sur gradins, parfois très épaisses. Sur les versants plus pentus, quelques parcours à genêt ou fougère cèdent la place à des forêts mélangées.

Un site Natura 2000 «Directive Oiseau» est recensé sur/à la marge du territoire intercommunal :

- **Site Natura 2000 FR8310066 « Monts et Plomb du Cantal »** : Site recouvre un ensemble de crêtes qui sont le cadre de migrations post nuptiales avec des axes migratoires. La mosaïque d'habitats pelouses, forêts et bocages de fonds de vallée favorise la diversité des oiseaux.

Le secteur concerné par les emplacements réservés n°32 et n°33 présente une sensibilité environnementale élevée, liée à la présence conjointe de milieux aquatiques, de formations boisées rivulaires et de continuités écologiques fonctionnelles à l'échelle de la vallée de la Cère.

Les emplacements réservés sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallées de la Cère et de la Jordanne », désigné au titre de la directive « Habitats ». Ce site est caractérisé par la présence d'habitats d'intérêt communautaire associés aux cours d'eau, aux berges boisées et aux zones humides annexes, ainsi que par des espèces patrimoniales dépendantes de la qualité et de la tranquillité des milieux aquatiques.

Le secteur du Pas de Cère est également classé en Espace naturel sensible (ENS), en raison de la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de sa fonction écologique. Les inventaires existants (schéma directeur ENS, documents Natura 2000, diagnostics écologiques antérieurs) mettent en évidence le rôle structurant de la ripisylve dans la stabilité des berges, la régulation thermique du cours d'eau et le maintien d'habitats favorables à la faune.

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), espèce d'intérêt communautaire strictement protégée, est

présente sur ce secteur. Elle utilise la vallée de la Cère comme axe de déplacement, zone de chasse et espace de reproduction. La préservation de zones de quiétude, en particulier sur les berges peu fréquentées, constitue un enjeu majeur pour le maintien de l'espèce.

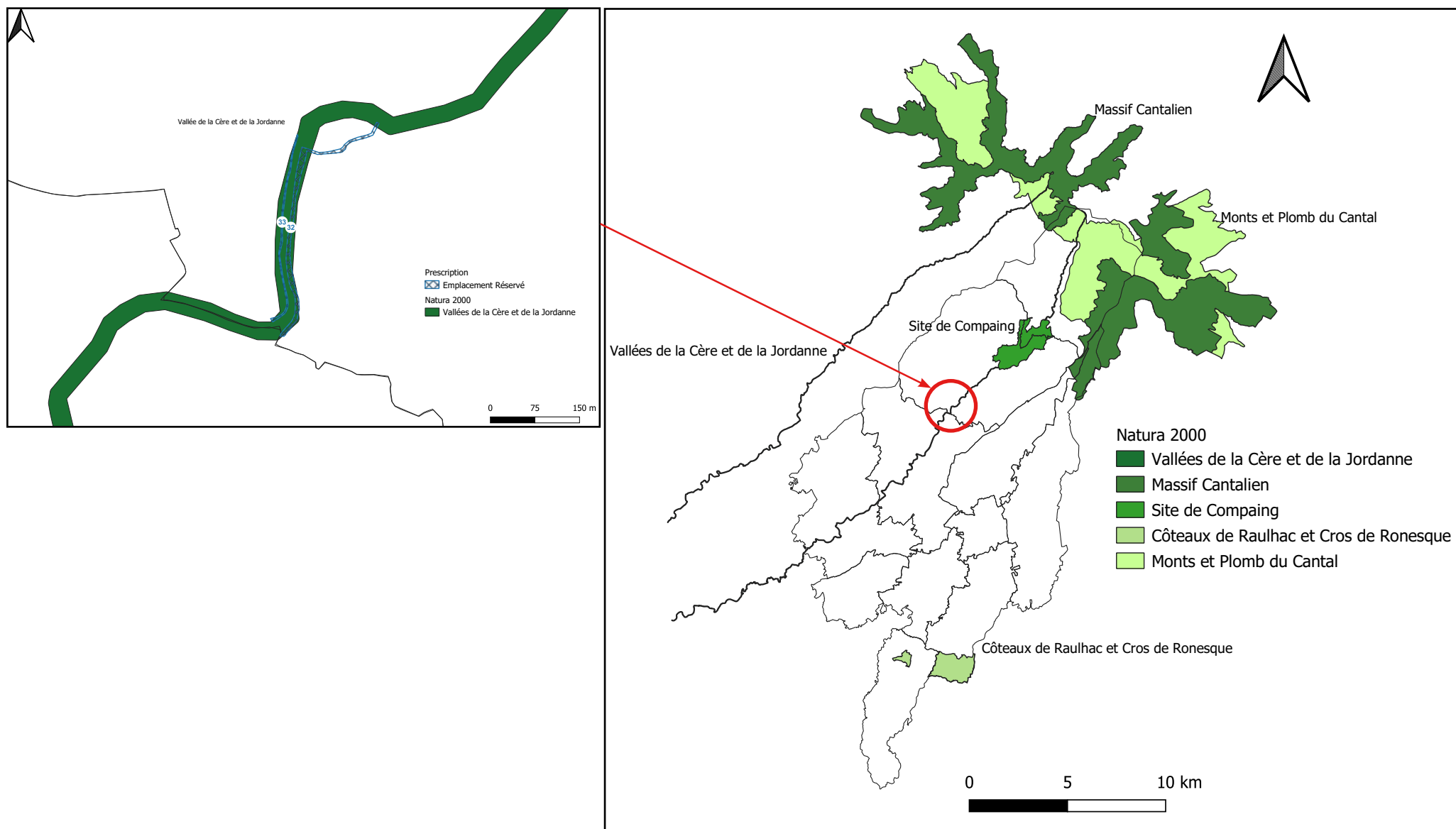
Au regard de la localisation des emplacements réservés au sein du site Natura 2000 « Vallées de la Cère et de la Jordanne », une attention particulière est portée à l'analyse des incidences potentielles sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site.

La création des emplacements réservés constitue une mesure foncière et réglementaire, qui n'entraîne pas en tant que telle de destruction d'habitats ni de perturbation directe des espèces. Toutefois, les usages futurs qu'elle pourrait permettre sont susceptibles de générer des incidences indirectes, principalement liées à l'augmentation de la fréquentation humaine et au dérangement de la faune.

Ces incidences potentielles concernent notamment la Loutre d'Europe, espèce très sensible aux perturbations anthropiques, dont la présence dépend étroitement du maintien de zones calmes, peu accessibles et peu fréquentées.

En l'absence de projet opérationnel défini, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut être menée de manière exhaustive à ce stade. Il est toutefois établi que toute intervention future devra démontrer l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

Site Natura 2000 sur la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès



4.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

L'inventaire de la flore et de la faune de ces zones est une base de connaissance utile pour améliorer la prise en compte de l'espace naturel. Réalisé par des spécialistes et actualisé en permanence, il est disponible dans chaque région à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La Communauté de communes est couverte par 17 ZNIEFF : 15 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.

15 ZNIEFF de type 1 :

- ZNIEFF 830009005 Côteaux entre Raulhac Courbelimagne – Mur de Barrez environs ;
- ZNIEFF 830020204 Ravin du Doux ;
- ZNIEFF 830001053 Puy Mary ;
- ZNIEFF 830020205 La Cère à Polminhac ; ZNIEFF 830001052 Plomb du Cantal - Prat de Bouc ;
- ZNIEFF 830020203 Vallée du Goul sous Messilhac ;
- ZNIEFF 830005529 Haute vallée Alagnon - Forêt Murat ;
- ZNIEFF 830020210 Falaises de Thiézac ;
- ZNIEFF 830009024 Rebord Ouest vallée de la Cère ;
- ZNIEFF 830020223 Vallon du Viaguin ;
- ZNIEFF 830020222 Vallon de Ferval - Bois Grand ;
- ZNIEFF 830020433 Courpou sauvage - Roc du Chauve ;
- ZNIEFF 830020211 Elancèze - Col du Perthus ;
- ZNIEFF 830020208 Haute vallée du Goul ;
- ZNIEFF 730011330 Zones humides de la Brome.

3 ZNIEFF de type 2 :

- Vallée de la Truyère, du Goul et de la Brome (Identifiant national : 730011313) ;
- Vallées de la Brome et du Siniq, des limites du Cantal à la confluence de Brommat (Identifiant national : 730030119) ;
- Monts du Cantal (Identifiant national :

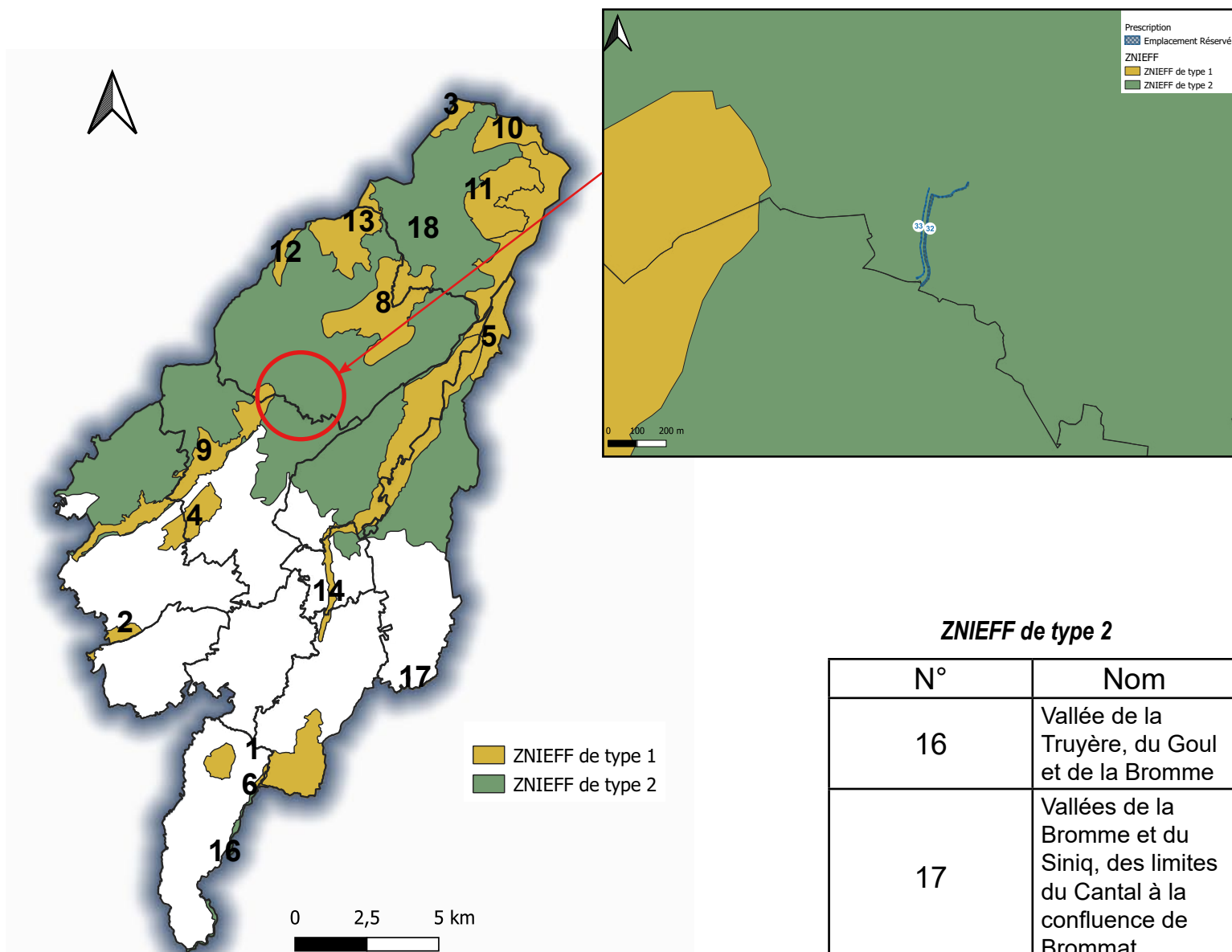
830007461).

La création des emplacements réservés n°32 et n°33 est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Monts du Cantal » et à environ 600 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Rebord ouest de la vallée de la Cère ».

La modification de droit commun n°1 n'entraîne toutefois pas, en tant que telle, de travaux ou d'aménagements susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels identifiés. Elle ne prévoit aucune ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et se limite à une mesure de réservation foncière, sans artificialisation des sols ni modification des usages existants.

Les emplacements réservés ont pour objectif de préserver la possibilité d'une valorisation encadrée du site, fondée sur des usages doux et compatibles avec la sensibilité environnementale des milieux. Tout projet ultérieur susceptible d'affecter les secteurs concernés devra faire l'objet d'une analyse environnementale adaptée et respecter les réglementations applicables, notamment celles relatives à la protection des milieux naturels.

ZNIEFF sur la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès



ZNIEFF de type 1

N°	Nom
1	Côteaux entre Raulhac Courbe- limagne - Mur de Barrez environs
2	Ravin du Doux
3	Puy Mary
4	La Cère à Pol- minhac
5	Plomb du Cantal - Prat de Bouc
6	Vallée du Goul sous Messilhac
7	Haute Vallée Alagnon - Forêt Murat
8	Falaises de Thié- zac
9	Rebord Ouest Vallée de la Cère
10	Vallon du Viaguin
11	Vallon de Ferval - Bois Grand
12	Courpou sauvage - Roc du Chauve
13	Elancèze - Col du Perthus
14	Haute Vallée du Goul
15	Zones humides de la Brome

ZNIEFF de type 2

N°	Nom
16	Vallée de la Truyère, du Goul et de la Bromme
17	Vallées de la Bromme et du Siniq, des limites du Cantal à la confluence de Brommat
18	Mont du Cantal

4.3. Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en préservant et en restaurant les réseaux de milieux naturels permettant aux espèces de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et d'interagir. Ces réseaux, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

La TVB repose principalement sur la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), et notamment sur l'identification des réservoirs de biodiversité qui ont constitué une base essentielle pour sa définition. Elle intègre également les éléments issus du premier SCoT et compile l'ensemble des inventaires existants, tels que les ZNIEFF, les sites Natura 2000 ou encore les Espaces naturels sensibles.

Les corridors écologiques correspondent aux passages préférentiels empruntés par les espèces pour se déplacer entre les réservoirs de biodiversité. Les zones relais participent à la dispersion des espèces et contribuent à la continuité écologique, même lorsque celle-ci n'est pas matérialisée de manière linéaire et continue.

La TVB définit lors de l'élaboration du SCoT du

bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie résulte d'une réflexion visant à identifier et hiérarchiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ainsi que leur traduction cartographique. Le SCoT hiérarchise également les types d'aménagements susceptibles d'avoir un impact sur ces continuités, en cohérence avec les principes de polarisation urbaine, de densification et de réduction de la consommation foncière. Ces orientations contribuent au maintien des grands équilibres entre espaces naturels, agricoles et urbains.

À l'échelle du territoire du SCoT, les réservoirs de biodiversité correspondent aux secteurs où la biodiversité est remarquable à plusieurs titres :

- elle a fait l'objet d'inventaires révélant une richesse nécessitant une reconnaissance spécifique (ZNIEFF de type 1) ;
- elle bénéficie de mesures de protection ou de gestion visant à sa préservation (sites Natura 2000, sites gérés par le CEN, ENS) ;
- elle est associée à des milieux spécifiques reconnus pour leur intérêt écologique (étagé subalpin, milieux thermophiles).

Les corridors écologiques identifiés dans le SCoT sont principalement diffus et s'appuient sur les deux grands continuums du territoire : les espaces agricoles et les espaces fores-

tiers.

Les espaces agricoles constituent ainsi la « colonne vertébrale » écologique du territoire, représentant près de 60 % de sa surface. La prédominance des prairies permanentes, en particulier sur les secteurs les plus montagneux à l'est et au nord-est du territoire, confère à ces espaces un rôle majeur pour la biodiversité. L'activité d'élevage contribue au maintien de ces prairies et, par conséquent, à la préservation d'habitats favorables à de nombreuses espèces animales et végétales.

La trame boisée est constituée de l'ensemble des forêts publiques et privées présentes sur le territoire. Ces forêts forment des ensembles relativement homogènes, jouant un rôle de corridors écologiques, notamment sur les versants escarpés et dans les vallées encaissées. Les forêts présumées anciennes, identifiées sur le territoire du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, présentent à ce titre un intérêt écologique particulier.

À ces deux entités majeures s'ajoutent trois composantes essentielles des continuités écologiques :

- la continuité aquatique, constituée par la trame bleue et les ripisylves associées ;
- le bocage, caractérisé par une forte densité de haies ;

- les zones humides, dont la densité contribue fortement au fonctionnement écologique global du territoire.

pures urbaines (Vic-sur-Cère, Saint-Jacques-des-Blats).

Le bocage et les zones humides peuvent relever à la fois de la trame agro-pastorale, de la trame forestière et de la trame bleue. Ils constituent à la fois des habitats et des éléments de liaison essentiels pour de nombreuses espèces. Même lorsqu'ils ne forment pas une continuité strictement linéaire, leur densité et leur répartition homogène en font des supports fonctionnels majeurs de la continuité écologique.

Les emplacements réservés n°32 et n°33, créés sur la commune de Thiézac, s'inscrivent dans un secteur identifié comme sensible au regard de la Trame Verte et Bleue, caractérisé par la présence de boisements, de haies et de milieux ouverts à préserver. Ils sont localisés au sein d'un réservoir de biodiversité associant milieux ouverts et boisés, dans un secteur où les aménagements doivent être conçus de manière à respecter l'équilibre naturel des milieux.

Dans la TVB du PLUi, il a été retenu comme réservoirs de biodiversité les réservoirs identifiés au SCoT, auxquels ont été ajoutées, en raison de leur intérêt écologique, les forêts présumées anciennes recensées sur le territoire du PNR des Volcans d'Auvergne.

Ces emplacements réservés ont pour objet de préserver une possibilité d'accès encadrée au site de l'Espace naturel sensible du Pas de Cère, situé en zone naturelle (N). Ils ne modifient pas les règles de constructibilité et n'augmentent pas les possibilités de construction.

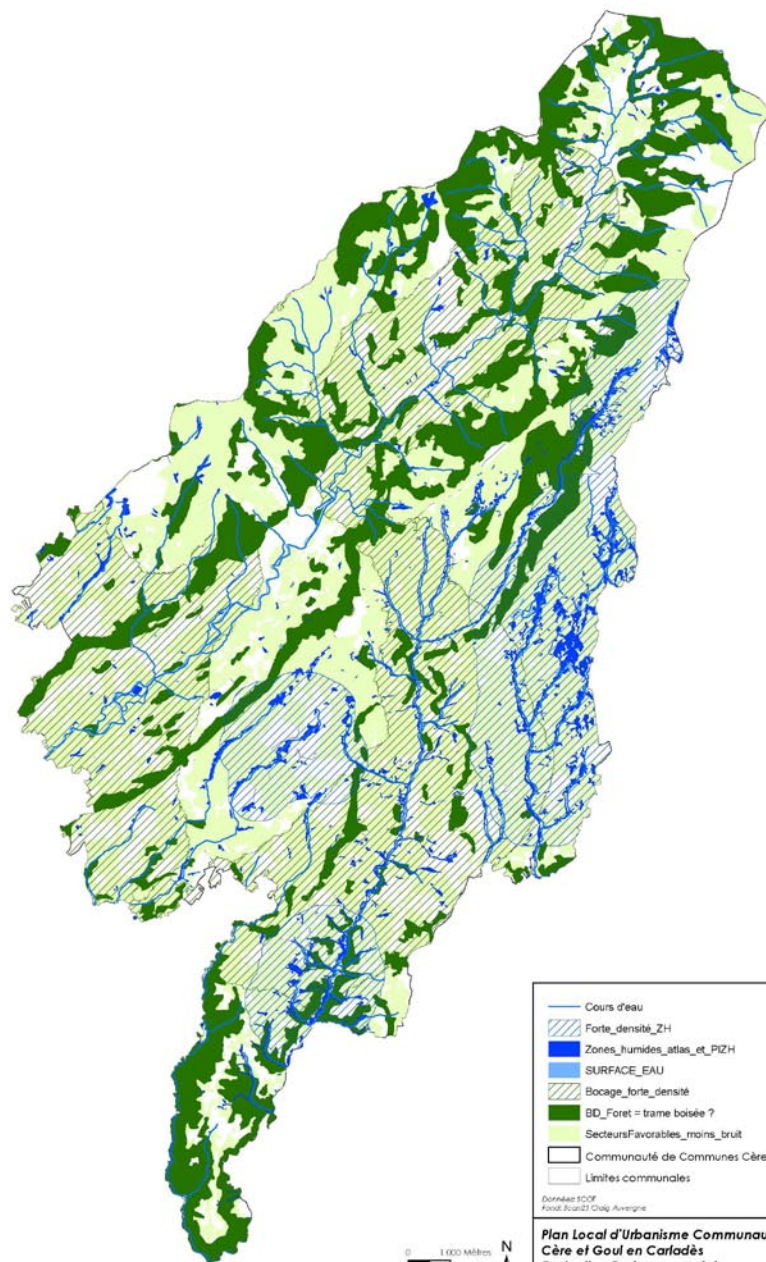
Les principaux enjeux identifiés au sein du PLUi concernent :

- la préservation des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) ;
- le maintien des zones humides et des réseaux bocagers dans les secteurs de forte densité ;
- la lutte contre la fragmentation écologique, notamment par le maintien des corridors identifiés dans le SCoT (Thiézac, Saint-Jacques-des-Blats) et la préservation des cou-

La modification de droit commun n°1 n'entraîne donc pas, en elle-même, d'atteinte aux continuités écologiques. Tout projet ultérieur susceptible d'être envisagé sur ces emplacements devra toutefois être conçu de manière à éviter toute fragmentation des milieux et à préserver les fonctionnalités écologiques identifiées, conformément aux orientations de la Trame Verte et Bleue et aux réglementations applicables.

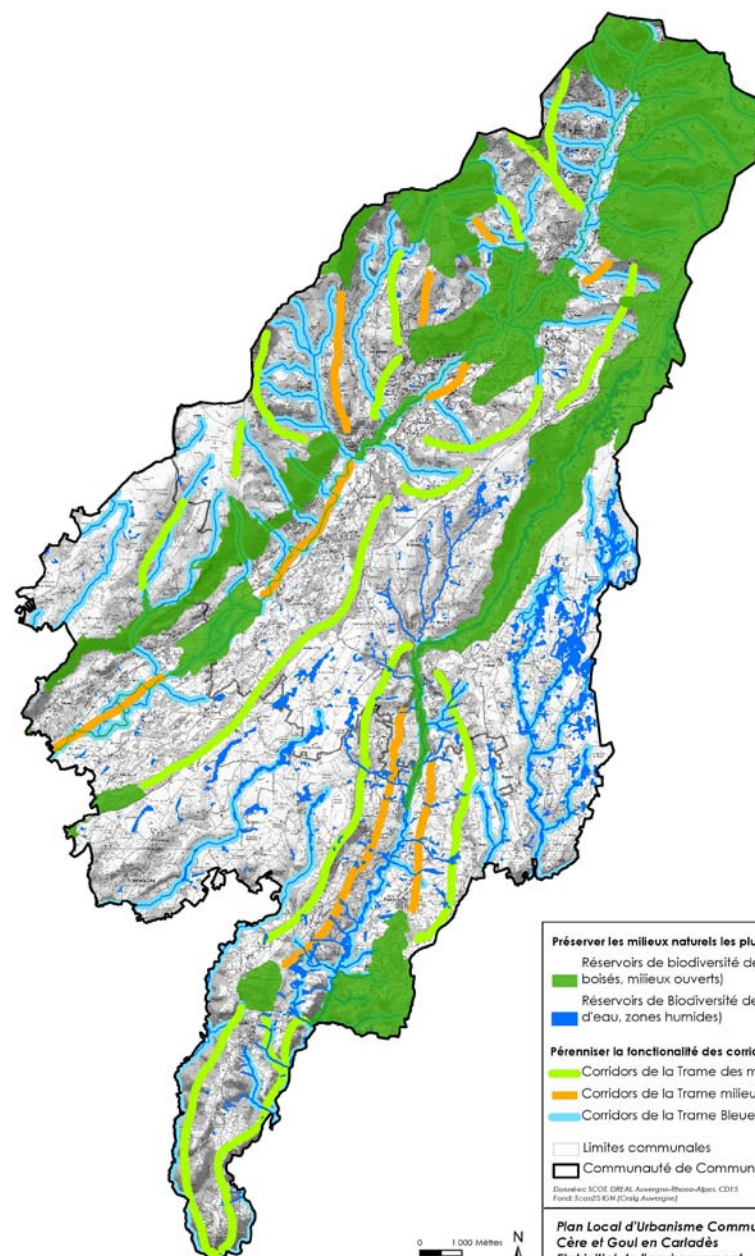
TVB SCOT

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal C.C. Cère et Goul en Carladès - Evaluation environnementale



Un environnement préservé et valorisé - Zoom sur la Trame Verte et Bleue

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal C.C. Cère et Goul en Carladès - Etat initial de l'Environnement



4.4. Plans Nationaux d'Actions

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) constituent des outils stratégiques visant à définir, coordonner et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, des actions en faveur de la conservation ou du rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces animales et végétales menacées.

Le territoire intercommunal est concerné par plusieurs PNA :

- PNA Chiroptères ;
- PNA Gypaète barbu ;
- PNA Loutre d'Europe ;
- PNA Milan Royal ;
- PNA Pie Grièche.

La modification de droit commun n°1 du PLUi ne crée pas de nouveaux droits à construire et n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation. Elle se limite à la création d'emplacements réservés à vocation de préservation et d'organisation des accès, sans autoriser directement d'aménagements susceptibles d'affecter les habitats ou les espèces visées par ces PNA.

À ce stade du document d'urbanisme, la modification n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs des Plans Nationaux d'Actions. Tout projet ultérieur suscep-

tible d'être mis en œuvre devra néanmoins être examiné au regard des réglementations en vigueur et, le cas échéant, intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires à la protection des espèces concernées.

4.5. Zones humides

La notion de zone humide est définie par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des écosystèmes associés. Elle désigne les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire, dont la végétation est dominée par des espèces hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le territoire intercommunal comporte de nombreuses zones humides identifiées et protégées par le PLUi en vigueur, qui fait de leur préservation un enjeu majeur de son projet d'aménagement.

Les emplacements réservés n°32 et n°33 ne sont pas situés à l'intérieur de zones humides identifiées, bien qu'ils puissent se trouver à proximité de milieux potentiellement sensibles. La modification de droit commun n°1 n'autorise pas, en elle-même, de travaux ou d'aménagements susceptibles d'altérer le fonctionnement

des zones humides.

En conséquence, à l'échelle du document d'urbanisme, la modification n'est pas susceptible d'engendrer d'incidence notable sur les zones humides. Tout projet ultérieur devra toutefois respecter la réglementation applicable et prendre en compte la présence éventuelle de zones humides ou de leurs fonctionnalités écologiques.

4.6. Espaces naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues, ainsi que la sauvegarde des habitats naturels. Ils peuvent, sauf exception liée à la fragilité du milieu, faire l'objet d'aménagements visant leur ouverture maîtrisée au public.

La politique des Espaces Naturels Sensibles, issue de la loi du 18 juillet 1985, confère aux départements une compétence spécifique en matière de protection, de gestion et de valorisation des sites présentant un intérêt écologique, paysager ou patrimonial.

Les emplacements réservés créés dans le cadre de la modification de droit commun n°1 sont situés au sein du site ENS du Pas de Cère,

sur la commune de Thiézac, d'une superficie d'environ 4,8 hectares. Ce site présente des intérêts naturalistes ainsi que des éléments patrimoniaux liés à d'anciens aménagements hydroélectriques.

La création de ces emplacements réservés vise à préserver et encadrer les conditions d'accès au site, sans augmenter les possibilités de construction. À ce titre, la modification contribue à la protection du site ENS et à la maîtrise des usages, en cohérence avec les objectifs de préservation et de valorisation portés par la politique départementale des ENS.

4.7 Les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN)

Les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) assurent la gestion, la protection et la valorisation de sites présentant un intérêt écologique avéré ou potentiel, par l'acquisition foncière ou la mise en place de conventions de gestion.

À l'échelle du territoire intercommunal, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne intervient sur un site situé sur la commune de Thiézac, correspondant notamment à un gîte de reproduction de chauves-souris.

La modification de droit commun n°1 du

PLUi n'intervient pas sur le périmètre de ce site géré par le CEN et n'introduit aucune évolution réglementaire susceptible d'en modifier les conditions de protection ou de gestion. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur les espaces concernés par l'action du CEN.

4.8. Espaces Agricoles

Selon les données issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2022, les emplacements réservés n°32 et n°33 sont localisés sur des parcelles correspondant à des prairies permanentes.

La modification de droit commun n°1 n'ouvre pas de nouveaux droits à construire et n'entraîne pas de changement de zonage agricole. Elle n'autorise pas d'urbanisation nouvelle et ne remet pas en cause la vocation agricole des espaces concernés.

À l'échelle du document d'urbanisme, cette évolution réglementaire n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur les espaces agricoles ni sur leur exploitation.

4.9 Conclusions

Au regard des éléments présentés précé-

demment, la modification de droit commun n°1 du PLUi n'est pas susceptible de générer des incidences environnementales notables.

Cette évolution du document d'urbanisme ne prévoit aucune ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation et n'augmente pas les possibilités de construction. Elle s'inscrit dans une logique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de maîtrise des usages sur des secteurs sensibles.

Les éventuels projets susceptibles d'être envisagés ultérieurement devront, le cas échéant, faire l'objet des procédures réglementaires adaptées et intégrer les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. À l'échelle du PLUi, l'impact de la modification sur l'état initial de l'environnement peut ainsi être considéré comme non significatif.

5. Les risques

Le territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est couvert par des risques naturels et technologiques. Le tableau ci-dessous présente les risques majeurs par commune.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RISQUES MAJEURS PAR COMMUNE

Communes	Inondation	Mouvement de terrain	Radon	Retrait/gonflement des argiles	Sismique	Incendie de forêt	Avalanche	Zone sensible à l'eutrophisation	Transport de matières dangereuses	Accident industriel
Badailhac		Fort	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X		
Cros-de-Ronesque		Fort	Catégorie 3	Faible	Faible	Très faible		X		
Jou-sous-Monjou		Faible	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X		
Pailherols		Moyen	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X		
Polminhac	X	Négligeable	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X	X	
Raulhac		Fort	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X		
Saint-Clément		Faible	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X		
Saint-Étienne-de-Carlat		Fort	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X		
Saint-Jacques-des-Blats	X	Moyen	Catégorie 3	Faible	Faible	Très faible	X	X	X	
Thiézac	X	Fort	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X	X	
Vic-sur-Cère	X	Fort	Catégorie 3	Faible à Moyen	Faible	Très faible		X	X	X

5.1 Risque inondation

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) a pour objectif principal d'identifier les zones exposées au risque d'inondation et de définir des règles visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

À ce jour, aucun PPRi n'est approuvé sur le territoire de la Communauté de communes. Néanmoins, l'aléa inondation est connu et présent, notamment sur les communes de Polminhac, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac et Vic-sur-Cère, en lien avec le fonctionnement hydraulique de la vallée de la Cère.

Les emplacements réservés n°32 et n°33 sont partiellement situés au sein de secteurs exposés à l'aléa inondation. Toutefois, la modification de droit commun n°1 du PLUi ne permet pas la réalisation de constructions nouvelles et n'entraîne pas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes ou des biens. Elle vise uniquement à préserver et organiser des accès au site, sans artificialisation supplémentaire.

À l'échelle du document d'urbanisme, cette modification n'est donc pas susceptible d'aggraver le risque inondation ni d'avoir d'incidence notable sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

5.2 Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent des phénomènes naturels d'origines diverses résultant de la déformation, de la rupture ou du déplacement des sols et sous-sols. Ils peuvent prendre la forme de glissements de terrain, de chutes de blocs et d'éboulements, de coulées de boues ou encore de phénomènes d'effondrement.

Plusieurs types de mouvements de terrain sont recensés sur le territoire communautaire. Trois Plans de Prévention des Risques (PPR) « Mouvements de terrain » sont en vigueur et concernent quatre communes : Vic-sur-Cère, Thiézac, Badailhac et Raulhac. La commune de Thiézac n'est toutefois pas couverte par un PPR spécifique, bien qu'elle soit identifiée comme présentant un aléa mouvements de terrain jugé fort, en lien avec la topographie encaissée de la vallée et la nature géologique des sols.

La modification de droit commun n°1 n'ouvre aucun droit à construire et ne prévoit aucun aménagement susceptible de déstabiliser les terrains. À ce titre, elle n'est pas susceptible d'aggraver les phénomènes de mouvements de terrain ni d'augmenter l'exposition des enjeux existants.

5.3 Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium présent dans certaines formations géologiques. L'ensemble des communes de l'intercommunalité est classé en zone de potentiel radon « catégorie 3 ».

Ce classement indique que, sur au moins une partie de leur territoire, les formations géologiques présentent des teneurs en uranium plus élevées que la moyenne nationale, entraînant une proportion plus importante de bâtiments susceptibles de présenter des concentrations élevées en radon.

La modification de droit commun n°1 du PLUi n'induit aucune création de bâti ni changement d'usage nécessitant des prescriptions particulières à ce stade. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence sur l'exposition au risque radon. Les projets ultérieurs, le cas échéant, devront respecter la réglementation en vigueur.

5.4 Retrait/gonflement des argiles

Les sols argileux présentent des variations de volume en fonction de leur teneur en eau : ils se rétractent en période sèche et gonflent lors des phases humides. Ces phénomènes peuvent

engendrer des désordres sur les constructions, tels que fissurations, déformations des structures ou ruptures de réseaux enterrés.

Selon les données du BRGM, le risque de retrait-gonflement des argiles est présent sur une large partie du territoire communautaire, représentant environ 62 % de sa superficie. Hormis les communes de Saint-Jacques-des-Blats et Cros-de-Ronesque, classées en aléa faible, l'ensemble des communes présente un aléa faible à moyen.

La modification de droit commun n°1 n'autorise pas de nouvelles constructions et ne modifie pas les conditions d'occupation des sols. Elle n'est donc pas susceptible d'aggraver ce risque ni d'avoir d'incidence notable sur l'environnement ou le bâti existant.

5.5 Risque sismique

Le territoire de la Communauté de communes est situé en zone de sismicité faible, conformément au zonage sismique national.

La modification de droit commun n°1 du PLUi ne prévoit aucune construction nouvelle et n'entraîne pas de prescriptions parasismiques spécifiques. Elle n'est donc pas concernée par ce risque à l'échelle du document d'urbanisme.

5.6 Incendie de forêt

Le département du Cantal dispose d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), approuvé par arrêté préfectoral, visant à réduire les surfaces brûlées et à prévenir les risques d'incendie.

Le territoire communautaire est classé en aléa très faible au regard du risque incendie de forêt et aucun Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) n'est préconisé sur ce secteur.

La modification de droit commun n°1 concerne des communes présentant une sensibilité très faible aux feux de forêt et ne prévoit aucun aménagement de nature à accroître ce risque. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence en la matière.

5.7 Avalanche

Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, résultant de la rupture du manteau neigeux. La commune de Saint-Jacques-des-Blats est la seule du territoire intercommunal concernée par l'aléa avalanche, classé comme faible, bien que présentant localement des enjeux à considérer.

La modification de droit commun n°1 ne concerne pas cette commune et, de par sa nature, n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur le risque avalanche.

5.8 Zone sensible à l'eutrophisation

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont définies comme des secteurs où la protection du milieu aquatique nécessite un traitement renforcé des eaux résiduaires urbaines, afin de limiter les apports excessifs en nutriments responsables de la dégradation des écosystèmes aquatiques.

L'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est classé en zone sensible à l'eutrophisation, au titre de deux arrêtés préfectoraux couvrant respectivement les bassins de la Cère et du Lot en amont.

La modification de droit commun n°1 n'entraîne aucune évolution des capacités d'assainissement ni de nouvelles rejets. Elle n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidence sur l'état des milieux aquatiques.

5.9 Transport de matières dangereuses

Quatre communes du territoire intercommunal sont concernées par le risque de transport de

matières dangereuses, en lien avec la présence de la RN 122 et de la voie ferrée : Polminhac, Saint-Jacques-des-Blats, Thiézac et Vic-sur-Cère.

La modification de droit commun n°1 n'entraîne aucune évolution de l'urbanisation à proximité de ces infrastructures et ne modifie pas l'exposition des populations à ce risque.

5.10 Accident industriel

La réglementation relative aux établissements industriels à risques, notamment ceux relevant de la directive SEVESO, est encadrée par le Code de l'Environnement et les arrêtés ministériels en vigueur.

Sur le territoire intercommunal, seule la commune de Vic-sur-Cère est concernée par le risque industriel, en raison de la présence de deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La modification de droit commun n°1 ne concerne pas cette commune et n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur le risque industriel.

5.11 Synthèse

Le secteur concerné par les emplacements réservés est soumis à des contraintes natu-

relles marquées, qui contribuent à sa sensibilité environnementale et limitent structurellement les possibilités d'aménagement.

Il est notamment exposé à un aléa inondation en lien avec le fonctionnement naturel de la Cère, ainsi qu'à des aléas mouvements de terrain liés à la topographie encaissée de la vallée et aux caractéristiques géologiques des sols. Ces phénomènes constituent des facteurs de risque importants pour toute occupation ou fréquentation non adaptée.

La modification de droit commun n°1 du PLUi ne crée aucun droit à construire et n'augmente pas la vulnérabilité des personnes ou des biens. Elle s'inscrit dans une logique de préservation des espaces naturels et de maîtrise des usages, en cohérence avec les contraintes naturelles identifiées.

Ces risques constituent ainsi un cadre réglementaire et environnemental fort, qui encadrera strictement tout projet ultérieur susceptible d'être envisagé sur les emplacements réservés, sans incidence notable à l'échelle du document d'urbanisme.

6. Mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le cadre du PLUi —

Afin de prévenir toute incidence significative sur l'environnement et les milieux naturels, la modification n°1 du PLUi s'inscrit dans une logique d'anticipation et de précaution.

Les principes suivants sont retenus comme cadre de référence pour tout projet futur :

- éviter toute artificialisation des berges et du lit majeur de la Cère ;
- préserver l'intégrité de la ripisylve et des habitats rivulaires ;
- exclure tout usage motorisé et toute circulation de véhicules ;
- privilégier, le cas échéant, des cheminements légers, réversibles et perméables, implantés sur des emprises déjà existantes.

Ces principes visent à limiter les incidences potentielles liées à la fréquentation et à maintenir les fonctions écologiques du site.

7. Conditionnement des projets futurs et articulation réglementaire —

Tout projet d'aménagement envisagé sur les emplacements réservés n°32 et n°33 sera soumis à un ensemble de procédures et de réglementations garantissant la prise en compte des enjeux environnementaux et de sécurité.

En particulier, les projets devront :

- respecter strictement les prescriptions des Plans de Prévention des Risques applicables ;
- faire l'objet d'études techniques et géotechniques préalables ;
- être compatibles avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- être précédés, le cas échéant, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'études environnementales adaptées.

Ces exigences constituent des garde-fous réglementaires destinés à éviter toute dégradation significative des milieux naturels.

8. Analyse des solutions alternatives —

Conformément aux exigences de l'évaluation environnementale, plusieurs solutions alternatives ont été examinées.

Ces alternatives comprennent notamment :

- l'absence totale de création d'emplacements réservés et le maintien des accès existants ;
- une limitation des accès à une seule rive de la Cère ;
- une gestion exclusivement réglementaire de la fréquentation sans aménagement supplémentaire.

L'analyse de ces alternatives a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux majeurs du site et de privilégier une approche prudente, consistant à réserver le foncier sans engager de projet opérationnel immédiat, tout en conditionnant strictement les usages futurs.

9. Conclusion de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la forte sensibilité écologique et des risques naturels affectant le secteur du Pas de Cère, la modification n°1 du PLUi appelle une vigilance particulière.

Sous réserve du respect des principes d'évitement et de réduction identifiés, et de la réalisation d'évaluations environnementales adaptées lors de la définition de projets ultérieurs, la modification n°1 du PLUi peut être regardée comme compatible avec les objectifs de préservation de l'environnement et de sécurité des personnes.

Toutefois, au regard des enjeux Natura 2000 et des contraintes naturelles du site, tout projet opérationnel futur devra faire l'objet d'une analyse approfondie afin de garantir l'absence d'incidences significatives sur les habitats, les espèces et le fonctionnement écologique de la vallée de la Cère.

O. Dispositif de suivi des effets du PLUi

Le PLU intercommunal de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès doit faire l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre au sens de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme. Il devra procéder à une analyse des résultats de son application, sans obligation de couvrir tous les champs qu'il traite, mais en abordant ceux qui sont stratégiques pour évaluer son opérationnalité.

Afin de procéder à ces évaluations, la collectivité a défini des indicateurs regroupés en 7 grandes catégories, reprenant les orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Organiser le développement urbain ;
- Soutenir l'économie communautaire et de territoire ;
- Renforcer l'accessibilité ;
- Protéger l'identité architecturale et patrimoniale ;
- Protéger les espaces agricoles et naturels ;
- Gérer les ressources ;
- Prévenir les risques .

cation de droit commun n°1 s'inscrivent dans la continuité directe de ceux définis dans le cadre du PLUi approuvé.

Orientations du PADD	Problématiques à suivre	Indicateurs de suivi	Sources
Protéger les paysages agricole et naturels	Suivi global de l'absence d'incidences significatives	Nombre de signalements ou de constats d'atteintes environnementales dans le périmètre concerné.	Retours gestionnaires ENS
	Préservation des espaces naturels remarquables	État de conservation du site ENS du Pas de Cère	Retours gestionnaires ENS
	Préservation des continuités écologiques	Évolution de l'état des milieux naturels (boisements, haies, prairies permanentes) au sein et à proximité des emplacements réservés.	Retours gestionnaires ENS
Prévenir les risques	Prise en compte des risques naturels	Nombre de projets ou d'aménagements réalisés dans les zones soumises aux aléas naturels (inondation, mouvements de terrain).	Autorisations d'urbanisme Services techniques
Soutenir l'économie communautaire et de territoire	Fréquentation et usages du site	Évolution de la fréquentation du site ENS du Pas de Cère	Département / gestionnaire ENS.

Afin de permettre ce suivi, des indicateurs sont proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale du document. Ces derniers doivent notamment permettre de suivre les effets réels de l'application du PLUi sur l'environnement. Les indicateurs de suivi retenus pour la modifi-

La modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès porte sur des ajustements ciblés du document d'urbanisme. Elle concerne principalement la création de deux emplacements réservés sur la commune de Thiézac, destinés à préserver et organiser les accès au site naturel du Pas de Cère, classé en Espace Naturel Sensible (ENS).

Cette évolution du PLUi ne prévoit aucune ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, ni création de nouveaux droits à construire. Elle s'inscrit dans une logique de préservation des espaces naturels, de valorisation du patrimoine paysager et naturel existant, et de maîtrise des usages sur des secteurs à forte sensibilité environnementale.

Le territoire concerné présente de nombreux enjeux environnementaux : présence d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS), inscription dans la Trame Verte et Bleue, proximité de zones humides, ainsi que des contraintes liées aux risques naturels, notamment le risque d'inondation et les mouvements de terrain. Ces éléments ont été analysés dans le cadre du dossier afin d'évaluer les incidences potentielles de la modification du PLUi.

Au regard de la nature du projet, il ressort que

la modification de droit commun n°1 n'est pas susceptible de générer des incidences environnementales significatives, ni directes ni indirectes. Les emplacements réservés créés ne conduisent pas à une artificialisation des sols, n'altèrent pas les continuités écologiques et ne remettent pas en cause le fonctionnement des milieux naturels. Au contraire, ils contribuent à la préservation du site du Pas de Cère en limitant les possibilités de construction et en encadrant les usages futurs.

En matière de risques naturels et technologiques, la modification n'aggrave pas l'exposition des personnes ou des biens, dès lors qu'elle ne prévoit aucun aménagement nouveau. Les contraintes existantes constituent par ailleurs un cadre réglementaire fort qui encadrera strictement tout projet ultérieur.

Ainsi, la modification de droit commun n°1 du PLUi s'inscrit pleinement dans une démarche d'aménagement durable, de gestion économe du foncier et de protection des espaces naturels, sans impact notable sur l'environnement.

Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès :

Communauté de communes Cère et Goul en
Carladès

LES GRANGES
6, rue de l'Elancèze
15800 VIC-SUR-CERE

Tél. : 04 71 47 89 00
s.evennou@carlades.fr

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCCGC a été élaboré sous l'autorité de Madame Dominique BRU, Présidente et le suivi technique du Service urbanisme de la Communauté de communes.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études :

OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste 12000 Rodez
Mail : contact@octeha.fr
Tél. : 05.65.73.65.76

Cadre réglementaire

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 du CU

Le projet de modification est soumis à enquête

publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Les principales étapes sont les suivantes :

1. Engagement de la procédure de modification n°1 du PLUi de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès par délibération du conseil communautaire en date du 09 avril 2024,
2. Réalisation des études pour l'élaboration du dossier de modification de droit commun n°1,
3. Notification du projet de modification,
4. Enquête publique,
5. Modifications éventuelles du dossier de modification, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

6. Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi par délibération du Conseil communautaire,
7. Transmission du dossier approuvé au Préfet pour contrôle de légalité,
8. Affichage de la délibération approuvant la modification de droit commun n°1, mesures de publicité et entrée en vigueur de la modification de droit commun n°1.

Contenu du dossier

- Pièce N°1 – Pièces administratives
- Pièce N°2.1 – Rapport de présentation
- Pièces N°2.2 - Annexes au rapport de présentation
- Pièce N°4 – Règlement graphique (extrait)
- Pièce N°6 – Annexe

Textes régissant l'enquête publique

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Code de l'urbanisme – Article L.153-41

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibi-

lités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L.319-9 du présent code. »

Code de l'Environnement

L'organisation de l'enquête publique répond aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 (portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement).